



PRÉFET DE L'EURE



Au Secrétariat Général

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 27 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-91 du 22 septembre 2016, portant création de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 janvier 2017 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle ;

Vu la notification de la modification statutaire faite le 19 janvier 2016 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 24 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pont-Authou décidant d'approuver les nouveaux statuts à l'exception de l'article 3 intitulé « domaines de compétences » en son paragraphe B4 2§ et 3§, de l'article 4 intitulé « aide sociale » et de l'article 5 intitulé « contingent départemental d'incendie » ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Authou, Touville et Triqueville, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONT-AUDEMER / VAL DE RISLE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-27 du 14 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE L'INTERCOMMUNALITÉ

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/n°2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Eure, est institué un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle.

Les communes constituant la nouvelle intercommunalité sont :

Apperville dit Annebault - Authou - Bonneville Aptot - Brestot - Campigny - Colletot - Condé sur Risle - Corneville sur Risle - Ecaquelon - Fourmetot - Freneuse sur Risle - Glos sur Risle - Illeville sur Montfort - Les Préaux - Manneville sur Risle - Montfort sur Risle - Pont-Audemer - Pont-Authou - Saint-Germain Village - Saint-Mards de Blacarville - Saint Philbert sur Risle - Saint-Symphorien - Selles - Thierville - Tourville sur Pont-Audemer - Toutainville - Touville sur Montfort - Triqueville.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION ET SIÈGE SOCIAL

La dénomination de la nouvelle intercommunalité est « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PONT-AUDEMER / VAL DE RISLE » (CCPAVR).

Le siège social de la Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle est fixé au 2 Place de Verdun, BP 429 - 27504 Pont-Audemer cedex.

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - DOMAINES DE COMPETENCES

La Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les domaines de compétences relevant des groupes suivants :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

A.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

A.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

A.3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

A.4 - Collecte et traitement des déchets ménagers des ménages et déchets assimilés

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

- B.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
- Le ruissellement des eaux : la réalisation de toutes les études et la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement pour éviter les dommages pouvant être occasionnés aux personnes et aux biens.
 - La lutte contre les inondations et la gestion des eaux de rivières affluents de la Risle.
 - L'entretien des chemins de randonnée faisant l'objet d'un balisage, dans le cadre du programme adopté par la Communauté de Communes.
- B.2 - Politique du logement et du cadre de vie
- Instauration du PLH dans le cadre du PLUiH.
- B.2bis - Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- Les opérations de restructuration de centre-ville, de centre-bourg et/ou de recomposition du tissu urbain dans la mesure où ces espaces sont dans des dispositifs contractuels de politique de la ville, ou Agence Nationale de Rénovation Urbaine, ou autres dispositifs spécifiques de l'État.
- B.3 - Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire
- B.4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
- culturels et sportifs
 - Enseignement préélémentaire et élémentaire :
 - Le scolaire : compétence en matière de fonctionnement des écoles (personnel non enseignant, inscriptions, mobilier, entretien des locaux et des bâtiments scolaires (travaux de construction, de rénovation, d'entretien).
 - Le Périscolaire y compris les Temps d'Activités Périscolaires (TAP).
 - La restauration scolaire, bâtiments y compris.
 - Associations sportives et culturelles d'intérêt communautaire
- B.5 - Action sociale d'intérêt communautaire
- L'action sociale et éducative : gestion des activités destinées à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse.
 - La gestion du pôle social et tout particulièrement du service d'aide à la personne.
 - L'insertion des jeunes dans le cadre de l'activité de la Mission Locale.
- B.6 - Assainissement
- L'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.
- B.7 - Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférents en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

C - COMPETENCES FACULTATIVES

C.1 - Service aux collectivités

- La Communauté de Communes pourra exercer des prestations de service, et recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage pour des collectivités membres, ou non membres, de la communauté de Communes, de l'Etat.
- La gestion des transports scolaires dans le respect des compétences dévolues à la collectivité organisatrice par les lois de décentralisation.

ARTICLE 4 - AIDE SOCIALE

La Communauté de Communes rembourse le contingent d'aide sociale aux communes de :

Campigny - Colletot - Corneville sur Risle - Fourmetot - Les Préaux - Manneville sur Risle - Pont-Audemer - Saint-Germain Village - Saint-Mards de Blacarville - Saint-Symphorien - Selles - Tourville sur Pont-Audemer - Toutainville - Triqueville.

ARTICLE 5 - CONTINGENT DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE

La Communauté de Communes prend en charge le contingent départemental d'incendie sur les communes de :

Campigny - Colletot - Corneville sur Risle - Fourmetot - Les Préaux - Manneville sur Risle - Pont-Audemer - Saint-Germain Village - Saint-Mards de Blacarville - Saint-Symphorien - Selles - Tourville sur Pont-Audemer - Toutainville - Triqueville.

ARTICLE 6 - SYNDICAT MIXTE

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre des compétences qu'elle détient, adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes.

